

## Contrat de concession de vente

Entre les soussignés<sup>1</sup> :

.....  
dont le siège social est établi à / domicilié(e) à<sup>2</sup>  
Rue.....  
Code postal ..... Localité .....  
RC n° ..... TVA n° .....  
Valablement représenté(e) par M .....

ci après dénommé(e) le "Concédant"

et :

.....  
.....  
dont le siège social est établi à / domicilié(e) à  
Rue.....  
Code postal ..... Localité .....  
RC n° ..... TVA n° .....  
Valablement représenté(e) par M .....

ci-après dénommé(e) le "Concessionnaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le Concédant accorde au Concessionnaire qui accepte, le droit de vendre dans la (les) province(s) de ..... (ci-dessous dénommée(s) le "Territoire") le matériel de :  
.....  
(ci-dessous dénommé le "Matériel") qu'il fabrique.

### **Article 2 - Situation juridique du Concessionnaire**

Le Concessionnaire achète et vend en son propre nom et pour son propre compte. Il traite en qualité de commerçant indépendant aussi bien vis-à-vis du Concédant que des clients. Il n'est pas autorisé à représenter le Concédant ni à agir en son nom et pour son compte.

### **Article 3 - Obligations générales du Concessionnaire**

3.1. Le Concessionnaire s'engage à exercer son activité de distribution du Matériel avec tous les soins et la diligence d'un bon commerçant.

3.2. Il s'engage en particulier :

- à déployer tous ses efforts pour promouvoir et développer au maximum les ventes de Matériel dans le Territoire;
- à tenir le Concédant au courant de son activité, des conditions du marché et de l'activité des entreprises concurrentes dans le Territoire.

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une société, indiquer sa raison sociale (le nom de la société).

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

#### **Article 4 - Achats minima**

4.1. Le Concessionnaire est tenu d'acheter au Concédant, chaque année, du Matériel pour les montants suivants :

- pendant les 12 premiers mois du contrat : ..... BEF (EUR);
- pendant les 12 mois qui suivent : .....BEF (EUR).

4.2. Si le Concessionnaire n'achète pas les quantités minima prévues par cet article ou ses avenants ultérieurs, le Concédant sera en droit de résilier le contrat conformément à l'article 17 de la présente convention.

#### **Article 5 - Exclusivité d'approvisionnement et non-concurrence**

5.1. Le Concessionnaire s'engage à n'acheter le Matériel qu'au Concédant.

5.2. Le Concessionnaire s'abstiendra de faire, dans le Territoire, une concurrence directe ou indirecte au Concédant, même par personne interposée, pendant la durée du contrat.

Il s'interdit en particulier de fabriquer et d'assurer la vente ou la représentation, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de matériel identique ou similaire au Matériel. Il s'interdit également de prendre une participation dans le capital d'une entreprise qui exercerait une telle activité, à moins qu'il ne s'agisse d'une société cotée en Bourse et que cette participation soit inférieure à 5 % du capital.

5.3. En cas de manquement quelconque à cette obligation, le Concessionnaire devra au Concédant des dommages et intérêts fixés conventionnellement et forfaitairement à une somme égale au chiffre d'achats de Matériel du Concessionnaire au concédant pendant la période de 6 mois qui a précédé la constatation du manquement, avec un minimum de ..... BEF (EUR) , sans préjudice du droit pour le Concédant de prétendre à des dommages et intérêts supérieurs à charge pour lui de prouver un préjudice plus important.

#### **Article 6 - Interdiction d'une promotion active du Matériel en dehors du Territoire**

Le Concessionnaire s'engage à ne pas faire de la publicité pour le Matériel, à ne pas établir de succursale et à ne pas entretenir de dépôt pour la distribution du Matériel en dehors du Territoire.

#### **Article 7 - Conditions de revente**

Le Concessionnaire aura le droit d'établir librement les conditions et prix de revente.

#### **Article 8 - Publicité**

Le Concessionnaire s'engage à faire de façon intensive de la publicité pour le Matériel dans le Territoire.

Il consacrerà à cette publicité, chaque année au moins, un montant égal à ... % de son chiffre d'achat annuel de Matériel au Concédant.

Il remettra chaque trimestre au Concédant les documents justificatifs des dépenses de publicité effectuées.

Il supportera seul tous les frais de publicité.

#### **Article 9 - Sous-Concessionnaires et Agents**

9.1. Le Concessionnaire aura le droit de désigner, dans le Territoire, des Sous-Concessionnaires ou des Agents commerciaux pour la vente du Matériel.

9.2. Le Concessionnaire sera seul responsable des activités de ces Sous-Concessionnaires et Agents commerciaux tant à l'égard du Concédant que des tiers.

**Article 10 - Stocks**

10.1. Le Concessionnaire s'engage à constituer et à maintenir à ses frais, en ses locaux, un stock de Matériel et de pièces de rechange suffisant pour livrer constamment et rapidement toute la clientèle du Territoire.

10.2. Les types et les quantités de Matériel et de pièces de rechange composant le stock minimum sont fixés pour la période du ..... au ..... dans l'annexe au présent contrat.

**Article 11 - Service après-vente**

11.1. Le Concessionnaire s'engage à assurer un service de réparation du Matériel acquis par les clients du Territoire.

11.2. Le Concessionnaire installera un atelier de réparation dûment équipé et outillé et occupera à son service des techniciens qualifiés en nombre suffisant pour effectuer les réparations, conformément aux normes précisées dans l'annexe au présent contrat.

11.3. Le Concessionnaire exécutera les travaux de réparation du Matériel sous garantie. Le Concédant lui fournira gratuitement les pièces de rechange nécessaires. Le Concessionnaire facturera au concédant le prix de sa main-d'oeuvre au taux horaire précisé dans l'annexe au présent contrat.

Il exécutera aussi les travaux de réparation du Matériel non couverts par la garantie. Il achètera au Concédant les pièces de rechange nécessaires et facturera le prix de ces fournitures et de sa main-d'oeuvre au client.

**Article 12 - Exclusivité**

Le Concédant s'engage à vendre exclusivement au Concessionnaire le Matériel dans le Territoire. Il s'interdit notamment de charger une autre personne ou une autre entreprise de leur vente ou de leur représentation dans le territoire. Il transmettra au Concessionnaire toute demande ou commande de Matériel qui lui parviendrait de clients ayant leur siège ou leur domicile dans le Territoire.

**Article 13 - Livraisons minimales**

Le Concédant s'engage à livrer au Concessionnaire au moins les quantités de Matériel prévues par l'article 4 du présent contrat.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Concessionnaire pourra, par dérogation à l'article 5, acheter auprès d'un autre fournisseur du matériel identique ou similaire au Matériel.

Le Concédant est libre de refuser toute commande supplémentaire du Concessionnaire en fonction des disponibilités de son stock et de sa capacité de production. Il informera le Concessionnaire d'un refus éventuel dans les plus brefs délais.

**Article 14 - Assistance commerciale et technique**

14.1. Le Concédant mettra gratuitement à la disposition du Concessionnaire la documentation et le matériel de promotion suivants :

.....

14.2. Le Concédant s'engage à assurer la formation des membres du personnel du Concessionnaire selon les modalités suivantes :

.....

**Article 15 - Conditions de vente**

Les ventes entre le Concédant et le Concessionnaire sont soumises aux conditions suivantes :

.....

### **Article 16 - Durée et cessation du contrat**

16.1. Le contrat entrera en vigueur le .....

16.2. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

16.3. Chacune des parties pourra le résilier à tout moment moyennant le respect d'un préavis raisonnable. Ce préavis ne pourra être inférieur à trois mois pendant les trois premières années d'exécution du contrat. Cette durée sera augmentée d'un mois par période biennale supplémentaire du contrat commencée.

Le préavis devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

### **Article 17 - Résiliation de plein droit**

17.1. Chacune des parties pourra résilier le contrat, à tout moment et sans préavis, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

17.2. Le Concédant pourra résilier le contrat conformément aux dispositions du paragraphe précédant, notamment :

- au cas où le Concessionnaire n'achèterait pas les montants minima prévus à l'article 4 du présent contrat ou dans ses avenants ultérieurs;
- en cas de retard de paiement d'une livraison supérieur à 60 jours, de quelque importance que soit le montant impayé;
- en cas de violation des obligations d'approvisionnement et de non-concurrence prévues à l'article 5 du présent contrat;
- en cas de faillite, de concordat, de liquidation, de saisie opérée sur ses biens ou de toute autre circonstance de nature à ébranler sérieusement le crédit du Concessionnaire;
- en cas de décès du Concessionnaire (personne physique);
- en cas d'abandon par Monsieur ....., actionnaire principal, de l'administration ou de la gestion du Concessionnaire (société).

### **Article 18 - Effets de la cessation du contrat**

18.1. Dès la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire s'engage à restituer au Concédant la documentation et le matériel de promotion qu'il n'aura pas distribués à ses clients.

18.2. Dès la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, les parties se concerteront afin d'examiner les modalités auxquelles le Concédant pourrait, éventuellement, reprendre le stock de Matériel et de pièces de rechange invendu.

### **Article 19 - Indemnité**

Si le Concédant résilie la concession de vente pour d'autres motifs que ceux visés à l'article 17 ou si le Concessionnaire met fin au contrat en raison d'un manquement grave du concédant à ses obligations, le Concessionnaire peut prétendre à une indemnité complémentaire équitable évaluée en fonction des éléments suivants :

- la plus-value notable de clientèle apportée par le Concessionnaire et qui reste acquise au concédant après la résiliation du contrat;
- les frais que le Concessionnaire a exposés en vue de l'exploitation de la concession et qui profiteraient au Concédant après l'expiration du contrat;
- les débits que le Concessionnaire doit au personnel qu'il est dans l'obligation de licencier par suite de la résiliation du contrat.

**Article 20 - Tribunal compétent**

Tout litige directement ou indirectement relatif au présent contrat sera tranché exclusivement par les Cours et Tribunaux du siège du Concessionnaire.

Etabli en double exemplaire à ....., le .....

Signature du Concédant

Signature du Concessionnaire